



Projet de règlement grand-ducal établissant les modalités de calcul et le taux des cotisations tels que prévus dans la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce et modifiant le règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers, à la carte d'affiliation, à l'établissement du rôle des cotisations et à leur perception.

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 4
III.	Commentaire des articles	p. 7
IV.	Fiche financière	p. 9
V.	Fiche d'impact	p. 10
VI.	Texte coordonné	p. 14



I. Exposé des motifs

Le présent règlement reflète les adaptations nécessaires suite à la modification de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Tout d'abord, (i) il remplace le règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 établissant les modalités de calcul et le taux des cotisations tels que prévus dans la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce et (ii) il procède à une modification du règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers, à la carte d'affiliation, à l'établissement du rôle des cotisations et à leur perception.

Ce règlement précise essentiellement l'assiette, le mode de calcul et les montants des cotisations annuelles et précise l'échange des données requises avec le Centre commun de la sécurité sociale.

Le nouveau système de calcul se veut plus juste en révisant le critère du bénéfice et en le complétant par un nouveau critère basé sur les effectifs.

Concernant le premier critère du bénéfice (quotepart « A »), les règles actuelles sont simplifiées :

- Le montant minimum pour personnes physiques et morales est aligné à 75 euros dans les deux cas (contre 100 et 235 euros respectivement à l'heure actuelle).
- Un taux unique de 3 pour mille est fixé au lieu des deux taux de 8,4 pour mille pour la tranche jusqu'à 200.000 euros et de 0,84 pour mille pour la tranche supérieure à 200.000 euros.
- Le plafond prévu dans le règlement grand-ducal en vigueur est supprimé pour ce qui concerne la quotepart calculée sur base du bénéfice réalisé.
- Le forfait de premier exercice est également supprimé.

Le deuxième critère (quotepart « B ») retient les effectifs comme indicateur de la taille de l'entreprise. La Chambre des Métiers appliquera ici un système qui procède par tranches. Ainsi la quotepart due en vertu de l'effectif varie entre 75 euros pour le ressortissant qui n'emploie pas de salarié ou qui n'en emploie qu'un seul salarié et 25.000 euros pour les entreprises avec plus de 2.000 salariés. Exprimé différemment, ceci signifie que la quote-part varie entre 12,50 euros et 75 euros par salarié pour les entreprises de moins de 2.000 salariés. A partir de 2.000 employés, la quote-part par salarié diminue encore en-dessous de 12,50 euros jusqu'à tendre vers 0.

Ainsi, toute entreprise, peu importe son résultat, sera redevable au moins de 150 euros par an en additionnant les deux quoteparts. Il est à noter que le ressortissant médian de la Chambre des Métiers emploie 2 salariés et sera donc redevable d'au plus de 100 euros pour son effectif (quotepart « B »), augmenté des 3 pour mille sur son bénéfice (quotepart « A »). S'il ne fait pas de bénéfice commercial avant impôts ou si celui-ci reste en-dessous de 25.000 euros, le minimum sera applicable sur la quotepart « A », c'est-à-dire 75 euros. Le cumul en résulte donc à 175 euros, à savoir moins que la cotisation minimale sous le régime actuel qui est de 235 euros pour les personnes morales, la forme juridique prépondérante.



Tout comme le projet de loi, ce projet de règlement se base sur une proposition de la Chambre des Métiers dont les principes ont été approuvés par l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers du 1^{er} octobre 2018.



II. Projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce;

Vu les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Première cotisation

La cotisation, composée d'une quotepart «A» et d'une quotepart «B», est due pour la première fois par les ressortissants qui ont été inscrits au rôle artisanal de la Chambre des Métiers entre le 1er juillet de l'année précédant l'année de cotisation et le 30 juin de l'année de cotisation.

Art. 2. Quotepart « A »

(1) La quotepart «A» est fixée au taux de trois pour mille du bénéfice imposable réalisé pendant l'avant-dernier exercice précédant celui pour lequel la cotisation est due.

L'assiette à la base du calcul de la quotepart «A» est définie comme suit:

1. Pour le ressortissant établi sous forme d'entreprise individuelle ou de société de personnes, rentrant dans le champ d'application de l'article 14 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'assiette correspond au bénéfice commercial imposable au sens de la même loi, réalisé pendant l'avant-dernier exercice précédant celui pour lequel la cotisation est due.

2. Pour le ressortissant établi sous forme de collectivité, rentrant dans le champ d'application des articles 159 et 160 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'assiette se compose du revenu imposable réalisé pendant l'avant-dernier exercice augmenté du salaire brut du dirigeant au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales en charge de la gestion de l'entreprise. Ce salaire est évalué forfaitairement au montant de 48.000 euros. Ce montant peut être remplacé par un montant inférieur, correspondant au montant effectif, sur demande du ressortissant qui présente un certificat de salaire pour l'avant-dernier exercice précédant celui pour lequel la cotisation est due.

(2) Les pertes reportées au sens de l'article 109, alinéa 1, point 4 et de l'article 114 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ne diminuent pas l'assiette.

(3) Le minimum de la quotepart «A» de la cotisation annuelle est fixé à 75 euros.

Art. 3. Quotepart «B»

(1) La quotepart «B» est fixée sur base du nombre de salariés occupés par le ressortissant comme suit:



Pour le ressortissant qui n'emploie pas de salarié ou dont l'effectif est en dessous de deux personnes, le montant est de 75 euros;

Lorsque l'effectif est compris entre 2 et 4 salariés inclus le montant est de 100 euros;
Lorsque l'effectif est compris entre 5 et 9 salariés inclus le montant est de 250 euros;
Lorsque l'effectif est compris entre 10 et 14 salariés inclus le montant est de 450 euros;
Lorsque l'effectif est compris entre 15 et 19 salariés inclus le montant est de 650 euros;
Lorsque l'effectif est compris entre 20 et 24 salariés inclus le montant est de 800 euros;
Lorsque l'effectif est compris entre 25 et 29 salariés inclus le montant est de 900 euros;
Lorsque l'effectif est compris entre 30 et 39 salariés inclus le montant est de 1.000 euros;
Lorsque l'effectif est compris entre 40 et 49 salariés inclus le montant est de 1.250 euros;
Lorsque l'effectif est compris entre 50 et 74 salariés inclus le montant est de 1.400 euros;
Lorsque l'effectif est compris entre 75 et 99 salariés inclus le montant est de 1.900 euros;
Lorsque l'effectif est compris entre 100 et 149 salariés inclus le montant est de 2.300 euros;
Lorsque l'effectif est compris entre 150 et 199 salariés inclus le montant est de 3.250 euros;
Lorsque l'effectif est compris entre 200 et 299 salariés inclus le montant est de 4.100 euros;
Lorsque l'effectif est compris entre 300 et 499 salariés inclus le montant est de 5.750 euros;
Lorsque l'effectif est compris entre 500 et 999 salariés inclus le montant est de 8.750 euros;
Lorsque l'effectif est compris entre 1.000 et 1.999 salariés inclus le montant est de 15.000 euros;
Lorsque l'effectif est de 2.000 ou au-dessus de 2.000 salariés le montant est de 25.000 euros.

Les montants ci-dessus sont adaptés en fonction de l'évolution de l'échelle mobile des salaires, au nombre 814,40 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 2019.

(2) Tous les salariés de l'entreprise liés par un contrat de travail au 30 juin de l'année précédant celle pour laquelle la cotisation est due entrent en ligne de compte pour le calcul des effectifs du personnel occupé dans l'entreprise, à l'exception de ceux tombant sous le régime d'un contrat d'apprentissage.

(3) Le minimum de la quote-part « B » de la cotisation annuelle est fixé à 75 euros.

Art. 4. Dispositions modificatives

Le règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers, à la carte d'affiliation, à l'établissement du rôle des cotisations et à leur perception est modifié comme suit:

1° À l'article 2, alinéa 6, première phrase, les termes « vingt-cinq euros » sont remplacés par « trente-cinq euros ».

2° L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

« Art. 4. - Communication avec l'Administration des Contributions directes et le Centre commun de la sécurité sociale

(1) Sur demande de la Chambre des Métiers, l'Administration des Contributions directes communique, sur support informatique, les données signalétiques auxquelles se réfère l'article 22 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.



Ces données comprennent outre le numéro d'identification du ressortissant, les montants déclarés ou arrêtés à titre de bénéficiaire commercial au sens de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, abstraction faite des pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1, n° 4 et 114 de cette même loi.

(2) Sur demande de la Chambre des Métiers, le Centre commun de la sécurité sociale communique, sur support informatique, les données signalétiques auxquelles se réfère l'article 22 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Pour les ressortissants personnes physiques, ces données comprennent leur nom, le prénom, le numéro d'identification personnel et pour les ressortissants personnes morales, ces données comprennent leur raison sociale et leur numéro d'identification.

Les informations communiquées concernant les salariés se limitent à la somme des effectifs du ressortissant concerné.

(3) Les données visées aux paragraphes 1er et 2 sont supprimées par la Chambre des Métiers à l'échéance du délai de la prescription des cotisations de l'article 23 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

(4) Un redressement de la cotisation pourra être opéré par la Chambre des Métiers sur demande du ressortissant et sur base d'états financiers ou de toute autre pièce justificative jugée utile fournie par le ressortissant.»

Art. 5. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 établissant les modalités de calcul et le taux des cotisations tels que prévus dans la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est abrogé.

Art. 6. Disposition exécutoire

Notre ministre des Classes moyennes est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article donne des précisions sur l'établissement du rôle des cotisations conformément à l'article 22 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

La disposition est reprise du texte actuel. Elle signifie que seuls les membres inscrits pendant toute la durée de référence sont redevables de la cotisation. Un artisan qui s'est inscrit p.ex. en septembre mais qui se désinscrit en mars parce qu'il n'a pas commencé l'activité, ne sera pas invité à cotiser.

Article 2.

Cet article donne des précisions sur l'assiette, les modalités de calcul, le taux et les montants de la quote-part «A» prévue à l'article 21 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Pour la quote-part «A», il est proposé de tenir compte de l'avant-dernier exercice conformément à la pratique actuelle, étant donné que la Chambre des Métiers utilise pour ce calcul les chiffres qui lui sont communiqués à cet effet par l'Administration des contributions directes. Pour la quote-part «B», l'année de référence est l'année N-1.

Concernant l'assiette, la formule du règlement grand-ducal en vigueur est maintenue.¹ Par dirigeant, il faut entendre la personne physique sur base de laquelle l'entreprise s'est vu attribuer l'autorisation d'établissement.

Article 3.

Cet article donne des précisions sur l'assiette, les modalités de calcul, le taux et les montants de la quote-part «B» prévue à l'article 21 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

La prise en compte de cette quote-part «B» a un effet stabilisateur sur l'évolution du montant des cotisations dans le temps, l'effectif d'une entreprise étant d'une stabilité globalement plus certaine que ses revenus sur une échelle temporelle.

La notion de «contrat de travail» est à entendre indifféremment selon qu'il s'agisse de temps plein ou de temps partiel, et qu'il soit conclu à durée déterminée ou indéterminée. L'effectif se compte ainsi en nombre de personnes physiques salariées et non pas à l'équivalent du nombre de postes à plein temps.

Article 4.

Sous le nouveau mécanisme de calcul de la cotisation, le traitement de données personnelles concerne également les données communiquées par le Centre commun de la sécurité sociale. Dans le passé, un échange de données a déjà eu lieu à des fins statistiques conformément à l'article 3, paragraphe 6 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi

¹ V. article 1^{er} du règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 établissant les modalités de calcul et le taux des cotisations.



du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce. Désormais, une deuxième finalité s'ajoute à cet échange, celle de fournir les données nécessaires au calcul de la quote-part «B».

En conséquence, l'article 4 pose la base pour l'échange de données avec l'Administration des Contributions directes et le Centre commun de la sécurité sociale. Le texte est adapté et restructuré pour intégrer l'échange avec le Centre commun de la sécurité sociale. Les précisions sur le type de données transmises s'inspirent de l'échange de données tel qu'il a déjà lieu pour l'établissement des statistiques. Finalement, une nouvelle précision limite la conservation des données à 3 ans, au bout desquels, le recouvrement des cotisations est prescrit.

En pratique, la Chambre des métiers communique une fois par année et en temps utile avant l'établissement du rôle, une liste avec ses ressortissants pour lesquels une cotisation est due au Centre commun de la sécurité sociale. Cette liste contient la dénomination et l'identifiant des entreprises concernées. Le Centre commun de la sécurité sociale complète alors cette liste avec le nombre total des salariés enregistrés. Au fins de l'établissement de la cotisation, aucune information personnelle concernant le salarié individuel n'est donc communiquée. Ainsi, le traitement des données est limité au stricte minimum nécessaire.

Finalement, il est à noter que la Chambre des Métiers a qualité de responsable du traitement des données concernées et assume donc pleinement ses responsabilités en matière de protection des données.

Article 5.

Sans commentaire.

Article 6.

Sans commentaire.

* *
*



IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de disposition susceptible de grever le budget de l'État.



VI. Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers, à la carte d'affiliation, à l'établissement du rôle des cotisations et à leur perception.

Modifié par:
(Projet de RGD)

Art. 1^{er}. - Affiliation et modalités d'affiliation

L'affiliation se fait d'office par la Chambre des Métiers sur base de l'autorisation ministérielle visée à [l'article 3 \(3\) alinéa 1](#) de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

En cas d'affiliation d'office, le ressortissant en est informé par simple pli fermé à la poste.

Tout changement susceptible de concerner l'affiliation est à signaler sans délai par le ressortissant par écrit à la Chambre des Métiers, accompagné, le cas échéant, de pièces justificatives s'y rapportant. A défaut d'information de la part du ressortissant, et sur base des informations dont elle dispose, la Chambre des Métiers effectue d'office les modifications nécessaires.

Art. 2. - Carte d'affiliation

La carte d'affiliation prévue à [l'article 3](#) de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est de couleur orange.

La carte d'affiliation délivrée à un ressortissant établi sous forme d'entreprise individuelle renseigne les noms, prénoms, la date et le lieu de naissance, la nationalité, l'adresse professionnelle et l'activité exercée. Elle est munie de la photographie de la personne au nom de laquelle elle sera délivrée.

La carte d'affiliation délivrée à un ressortissant établi sous forme de société commerciale renseigne la dénomination sociale, le siège social, l'activité exercée, les noms et les prénoms de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle. Elle est munie de la photographie de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle. Au cas où plusieurs personnes sont titulaires de l'autorisation ministérielle pour compte du ressortissant, une carte d'affiliation est délivrée pour chacune de ces personnes.

Toute carte d'affiliation porte un numéro d'identification unique, la date d'affiliation du ressortissant et la date de sa délivrance. Elle est signée par le président et par le directeur général de la Chambre des Métiers.

En cas de changement par rapport à une donnée renseignée sur la carte d'affiliation, la Chambre des Métiers, sur demande du ressortissant intéressé, délivre une nouvelle carte d'affiliation.

La redevance que la Chambre des Métiers est autorisée à percevoir pour chaque carte d'affiliation est de ~~vingt-cinq euros~~ « **trente-cinq euros** ». Cette redevance est également perçue en cas de délivrance d'une nouvelle carte d'affiliation intervenant suite à un changement tel que visé à l'alinéa ci-dessus.



Art. 3. - Rôle des cotisations

Le rôle des cotisations prévu à [l'article 22](#) de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce établi chaque année par la Chambre des Métiers comporte pour chaque ressortissant ses nom et prénoms, respectivement sa dénomination sociale, son adresse, respectivement l'adresse de son siège social et le montant de la cotisation due pour l'année en cours. Le rôle des cotisations porte la signature du directeur général de la Chambre des Métiers.

Art. 4. - Communication avec l'Administration des Contributions directes

Les données signalétiques auxquelles se réfère l'article 22 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce sont communiquées par l'Administration des contributions directes à la Chambre des métiers sur support informatique.

Elles comprennent outre l'identification du ressortissant, les montants déclarés ou arrêtés à titre de bénéfice commercial au sens de loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, abstraction faite des pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1, n° 4 et 114 de cette même loi, ainsi que toute autre donnée nécessaire à la détermination de la cotisation.

Un redressement de la cotisation pourra être opéré par la Chambre des Métiers sur demande du ressortissant et sur base d'états financiers ou de toute autre pièce justificative jugée utile fournie par le ressortissant.

« Art. 4. - Communication avec l'Administration des Contributions directes et le Centre commun de la sécurité sociale

(1) Sur demande de la Chambre des Métiers, l'Administration des Contributions directes communique, sur support informatique, les données signalétiques auxquelles se réfère l'article 22 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Ces données comprennent outre le numéro d'identification du ressortissant, les montants déclarés ou arrêtés à titre de bénéfice commercial au sens de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, abstraction faite des pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1, n° 4 et 114 de cette même loi.

(2) Sur demande de la Chambre des Métiers, le Centre commun de la sécurité sociale communique, sur support informatique, les données signalétiques auxquelles se réfère l'article 22 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Pour les ressortissants personnes physiques, ces données comprennent leur nom, le prénom, le numéro d'identification personnel et pour les ressortissants personnes morales, ces données comprennent leur raison sociale et leur numéro d'identification.

Les informations communiquées concernant les salariés se limitent à la somme des effectifs du ressortissant concerné.



(3) Les données visées aux paragraphes 1er et 2 sont supprimées par la Chambre des Métiers à l'échéance du délai de la prescription des cotisations de l'article 23 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

(4) Un redressement de la cotisation pourra être opéré par la Chambre des Métiers sur demande du ressortissant et sur base d'états financiers ou de toute autre pièce justificative jugée utile fournie par le ressortissant.»

Art. 5. - Perception et envoi des bulletins de cotisations

Les bulletins de cotisations et les bulletins rectificatifs portant redressement d'une cotisation, valant extrait du rôle des cotisations, sont notifiés par la Chambre des Métiers à ses ressortissants par simple pli fermé à la poste.

La notification par simple lettre est présumée accomplie le troisième jour ouvrable qui suit la remise de l'envoi à la poste à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce que l'envoi n'a pas atteint le destinataire dans le délai prévu.

Cette présomption n'est pas renversée par le fait que le destinataire refuse sans motif légitime d'accepter l'envoi ou néglige de le réclamer en temps utile.

Art. 6. - Echéance des cotisations

Les cotisations viennent à échéance le 1^{er} jour du mois suivant la date d'émission du bulletin de cotisation figurant sur celui-ci.

Art. 7. - Disposition abrogatoire

Le [règlement grand-ducal du 18 mars 2008](#) relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers, au mode et à la procédure d'établissement du rôle des cotisations de la Chambre des Métiers, et fixant la cotisation maximale admise est abrogé.